



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
1^{er} février 2005

Droit pénal – Infraction – Coups et blessures volontaires – Circonstance aggravante de la cohabitation et de relations affectives et sexuelles durables – Article 410 du Code pénal – Cohabitation - Notion

La circonstance aggravante de l'infraction de coups et blessures volontaires prévue à l'article 410 du Code pénal vise la condition de la cohabitation et de la relation affective et sexuelle durable. Le seul fait de passer quelques jours sous le même toit et de façon occasionnelle ne peut constituer une cohabitation au sens de l'article 410 du Code pénal

(Ministère Public / O.)

...

Prévenu d'avoir à ..., le 7.12.2004,

A1. volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.C. ;

Avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment, la convocation à l'audience par procès-verbal (art.216 quater du C.I.Cr.), ainsi que le procès- verbal de l'audience du 18 janvier 2005.

Attendu qu'il résulte des constatations des verbalisateurs, du document médical produit et des aveux du prévenu que la prévention est établie, mais sans la circonstance aggravante de cohabitation, les intéressés ayant apparemment conservé leur résidence respective.

Que le seul fait de passer ensemble quelques jours sous le même toit et de façon occasionnelle ne peut constituer une cohabitation au sens de l'article 410 du Code pénal.

Que pour le choix de la peine, il sera tenu compte du caractère occasionnel des faits et de l'absence d'antécédent judiciaire, à l'exception d'une amende pour faits de roulage.

Attendu que le prévenu n'a jamais encouru de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois ; que les faits ne paraissent pas de nature à entraîner dans son chef comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave ; qu'il y a lieu d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation, mesure sollicitée à l'audience du dix-huit janvier 2005.

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 1^{er} février 2005 – Corr. Liège (11^{ième} Ch.)
Siég.: **M. R.Fontaine**
Greffier: **M.J.Clerx**